



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CREATION D'UNE VOIE VERTE **ENTRE LE CHEMIN DE GRUMARD ET LA RUE DES** **SALLES**

Arrêté n°2026-163

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-4 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R121-6, R411-1 et suivants, R412-7, R413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU le Décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

VU l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Considérant le Schéma directeur cyclable adopté par Loire Forez Agglomération par délibération du 15 avril 2022, qui prévoit l'aménagement de linéaires cyclables prioritaires sur le territoire de l'agglomération,

Considérant que les voies communales d'intérêt communautaire suivantes ont été identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur cyclable pour la liaison cyclable entre Montbrison et Saint-Romain-le-Puy :

- Chemin de Grumard (VC2 et VC2A pour la commune de Montbrison, VC14 pour la commune de St-Thomas la Garde)
- Route de Grumard (VC2A pour la commune de Montbrison, VC14 et VC14A et pour la commune de St-Thomas la Garde)

- Rue des Salles (VC5 pour la commune de Saint-Romain-le-Puy, VC14b pour la commune de Saint-Thomas la Garde et VC17 pour la commune de Saint-Georges-Haute-Ville).

Considérant que la création de cette voie verte s'inscrit dans le schéma directeur de Loire Forez agglomération, et qu'elle doit permettre d'offrir un linéaire direct et sécurisé entre Montbrison et Saint-Romain le Puy pour les pratiquants de mobilités dites douces et actives,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique sur les voies concernées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La voie communale d'intérêt communautaire VC5 (Rue des Salles) est qualifiée de « voie verte », sur sa section située entre le hameau du « Clos Maillon » et le pont SNCF.

ARTICLE 2

La circulation sur la voie verte n'est pas affectée à la circulation générale des véhicules, mais exclusivement aux usagers suivants :

- Aux piétons
- Aux utilisateurs de cycles sans moteur, à deux ou trois roues
- Aux vélos à assistance électrique
- Aux rollers et skateboards
- Aux Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM)
- Aux fauteuils pour personnes en situation de handicap, manuels ou électriques
- Aux cavaliers

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 2, peuvent également circuler sur la voie verte :

- Les véhicules de secours (SDIS, ambulances), de Police Nationale et Municipale, de Gendarmerie, dans le cadre de leurs missions d'intervention
- Les véhicules des services municipaux ainsi que les véhicules de service de Loire Forez Agglomération, dans le cadre de leurs missions d'entretien de la voie verte
- Tout autre véhicule ayant obtenu une autorisation municipale pour circuler sur la voie verte dans le cadre d'une intervention (réseaux, éclairage public, SNCF...)
- Les véhicules des habitants riverains et des exploitants agricoles dont les accès sont situés le long de la voie verte
- Les véhicules des occupants de l'aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que les véhicules du prestataire assurant l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage, mandatés par Loire Forez Agglomération
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères

ARTICLE 4

Les usagers de la voie verte, énumérés aux articles 2 et 3, doivent se conformer aux règles suivantes :

- Ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation, afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers

- Ils font preuve de prudence, et se serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
- Ils se déplacent avec prudence à une allure modérée, compatible avec la proximité des autres usagers, en particulier des piétons
- Ils se rangent et s'arrêtent sur l'accotement en cas d'intervention d'un véhicule de secours ou des forces de l'ordre

ARTICLE 5

La vitesse sur la voie verte est strictement limitée à 25km/h. Les usagers circulant sur la voie verte sont soumis au strict respect des règles du Code de la route.

ARTICLE 6 :

La voie verte sera matérialisée à chacun de ses accès au moyen des panneaux C115 et C116, ainsi que par toute autre signalisation horizontale ou verticale qui serait nécessaire au respect des règles de circulation sur cette voie.

ARTICLE 7 :

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur des Services, la brigade de gendarmerie de Montbrison, ainsi que la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police municipale (Saint-Romain-le-Puy et Sury-le-Comtal)
- Groupement de Gendarmerie de Montbrison
- SDIS42
- Loire Forez agglomération – service Voirie

- Loire Forez agglomération – service Habitat
- Loire Forez agglomération – service Mobilités
- Loire Forez agglomération – service Déchets
- Loire Forez agglomération – service Rivières
- La Presse

Fait à Saint-Romain-le-Puy, le 07 octobre 2026.

Le Maire,
André GACHET

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line.